



COMMUNE DE VILLENEUVE

RÈGLEMENT

DE LA TAXE INTERCOMMUNALE

DE SÉJOUR

2006

Communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey,
Jongny, Montreux, Saint-Légier-La Chiesaz,
La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux

REGLEMENT DE LA TAXE INTERCOMMUNALE DE SEJOUR

* * * * *

I. Dispositions générales

Article 1

Les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Montreux, Saint-Légier-La Chiesaz, La Tour-de-Peilz, Vevey et Veytaux perçoivent une taxe dite "taxe de séjour" sur les nuitées des hôtes de passage ou en séjour sur le territoire de ces dix communes.

Article 2

Les hôtes reçoivent une carte de séjour personnelle et incessible donnant droit à des avantages particuliers énumérés sur cette carte.

Article 3

Le produit de la taxe de séjour est distinct des recettes générales des communes signataires du présent règlement.

Après déduction des frais de perception, d'administration et de contrôle, le produit net de la taxe de séjour est affecté au financement de manifestations touristiques, de prestations ou d'installations créées pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci. Il ne peut en aucun cas servir en tout ou partie, à couvrir des frais de publicité, de promotion touristique, ou des dépenses communales.

Les bénéficiaires de la taxe de séjour sont notamment Montreux-Vevey Tourisme (MVT), les associations d'animation des villes et villages, les Fonds d'Equipement touristique intercommunaux. Les bénéficiaires de la taxe de séjour soumettent chaque année à la Commission intercommunale de séjour leurs budgets et leurs comptes.

II. Commission intercommunale de la taxe de séjour (la Commission)

Article 4

Il est constitué une commission de neuf membres formée d'un représentant de la commune de Montreux, un de La Tour-de-Peilz, un de Vevey, deux pour les autres communes, trois représentants de la Société Suisse des Hôteliers (SSH), section Montreux-Vevey et environs, et un représentant des pensionnats, instituts et cliniques privées. Un représentant de MVT assiste aux travaux de la commission avec voix consultative. Les membres sont nommés pour la durée des législatures communales, et leurs mandats peuvent être renouvelés.

Article 5

La Commission se constitue elle-même en nommant son président et son vice-président, choisis au sein des représentants des communes. Elle est administrée par un Bureau. Elle désigne un secrétaire et un trésorier qui peuvent être choisis hors de ses membres.

La Commission procède selon un règlement spécial d'exécution élaboré par elle et approuvé par les Municipalités.

Article 6

La Commission siège au moins deux fois par année pour approuver les comptes et le budget. Elle est convoquée par le Bureau ou à la demande écrite de trois de ses membres. La Commission peut valablement délibérer en présence de cinq membres au minimum.

Toute décision est prise à la majorité des membres présents, chacun ayant droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 7

Seuls le secrétaire et le trésorier peuvent être rémunérés pour leur activité au sein de la Commission et du Bureau.

III. Tâches de la commission

Article 8

La Commission prend toute décision utile découlant de son mandat. Elle est notamment compétente pour :

- a) nommer le bureau
- b) adopter le budget
- c) approuver les comptes et le rapport de gestion
- d) donner décharge au Bureau
- e) fixer les rémunérations du secrétaire et du trésorier
- f) désigner les vérificateurs des comptes
- g) veiller à l'application du règlement
- h) déterminer l'assujettissement à la taxe et la catégorie dans laquelle chaque établissement doit être colloqué

- i) fixer le mode de perception de la taxe
- j) arrêter les avantages auxquels donne droit le paiement de la taxe et surveiller que l'utilisation de celle-ci soit conforme au règlement
- k) étudier les modifications réglementaires et tarifaires en vue de les soumettre à l'approbation des Municipalités et des Conseils communaux
- l) dénoncer aux Municipalités les infractions au règlement
- m) désigner le contrôleur des taxes hors de son sein avec mandat de vérifier la régularité de la perception de la taxe
- n) procéder à la répartition du produit net de la taxe de séjour après déduction des frais de perception entre les bénéficiaires mentionnés à l'article 3 ci-dessus
- o) désigner l'organe de perception des taxes

IV. Bureau de la Commission

Article 9

Le Bureau de la Commission est nommé par la Commission. Il se compose du président ou du vice-président, du secrétaire et du trésorier. Les membres du Bureau sont élus pour la durée des législatures communales et leurs mandats peuvent être renouvelés

Article 10

Les tâches essentielles du Bureau sont :

- a) exécuter les décisions de la Commission
- b) expédier les affaires courantes
- c) présenter le projet de budget à la Commission
- d) faire établir les comptes et le rapport de gestion
- e) proposer à la Commission les modifications réglementaires et tarifaires
- f) signaler à la Commission les infractions à l'application du présent règlement

V. Assujettissement à la taxe

Article 11

Sont astreints au paiement de la taxe, que le séjour soit payant ou non, les hôtes de passage ou en séjour conformément aux dispositions de l'article 30 de la Loi sur le Tourisme du 11 février 1970.

Article 12

Sont exonérés du paiement de la taxe de séjour les personnes conformément aux dispositions légales régissant la matière.

VI. Taux et perception de la taxe

Article 13

La taxe de séjour est due pour chaque nuitée. Son montant varie selon l'établissement où l'hôte est logé.

Pour les établissements membres de la SSH, la classification de cette dernière est valable pour fixer le montant de la taxe. Pour les établissements non membres de la SSH, la Commission apprécie de cas en cas.

Article 14

Taxe de séjour par nuitée :

	zone urbaine	zone non urbaine
I. Hôtels		
5 étoiles	fr. 2,50	fr. 2,00
4 étoiles	fr. 2,00	fr. 1,50
3 étoiles	fr. 2,00	fr. 1,50
2 étoiles	fr. 1,50	fr. 1,00
1 étoile	fr. 1,50	fr. 1,00
relais	fr. 1,50	fr. 1,00
II. Cliniques	fr. 2,00	fr. 2,00
III. Pensionnats	fr. 0,60	fr. 0,60
IV. Campings, caravanings, bateaux dans les ports	fr. 0,30	fr. 0,30

L'adaptation par rapport au tarif effectif acquitté par chaque établissement l'année avant l'entrée en vigueur du présent règlement sera effectuée sur la période 2003 à 2005 pour toutes les communes concernées.

Article 15

Pour les hôtes en séjour, locataires de villas, chalets, appartements, le montant de la taxe est calculé forfaitairement comme suit :

- a) pour les locations de courte durée (60 jours et moins), 5 % du prix de location net (sans les charges)
- b) pour les locations de longue durée (plus de 60 jours) :
 - 10 % du prix de location mensuel net, mais au minimum fr. 30,-- pour un temps effectif d'occupation dans l'année de 60 nuitées ou moins
 - 15 % du prix de location mensuel net, mais au minimum fr. 45,-- pour un temps effectif d'occupation dans l'année de plus de 60 nuitées.

Article 16

Pour les propriétaires de chalets, villas, maisons ou appartements à titre de résidence secondaire, le montant de la taxe de séjour est calculé comme suit :

- 1,2 ‰ de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble pour un temps effectif d'occupation dans l'année de 60 nuits ou moins, mais au minimum de fr. 135,--
- 1,8 ‰ de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble pour un temps effectif d'occupation dans l'année de plus de 60 nuits, mais au minimum fr. 135,--

Le propriétaire assujetti qui omet d'indiquer le nombre de nuitées dans le délai fixé par les dispositions légales régissant la matière est astreint au versement d'une taxe forfaitaire correspondant à 1,8 ‰ de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble, mais au minimum fr. 135,--.

Pour des périodes de location à des tiers, la taxe prévue à l'article 16 ci-dessus est applicable. Les taxes prévues aux articles 16 et 17 peuvent se cumuler s'il y a lieu.

Article 17

Les propriétaires, administrateurs, directeurs et gérants des établissements, des campings et des personnes qui tirent profit de la chose louée perçoivent la taxe due par leurs hôtes, même si ceux-ci sont logés hors de l'établissement, au nom des communes de l'entente et pour le compte de la Commission envers lesquelles ils répondent du paiement de la taxe. Ils ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.

Article 18

Les personnes chargées de percevoir la taxe de séjour sont tenues d'établir à la fin de chaque mois un décompte des taxes encaissées même si, durant le mois en cause, elles n'ont pas perçu de taxes. Au cas où le décompte ne serait pas établi, la Commission peut, passé un délai de 10 jours, après mise en demeure formelle, déléguer le contrôleur des taxes pour établir ce décompte aux frais de l'intéressé. Si le contrôleur est mis dans l'impossibilité de procéder à ce travail, le Bureau procédera à une taxation d'office.

Article 19

Le montant des taxes de séjour correspondant au décompte mensuel est dû pour chaque mois, qui constitue une période de taxation. Il doit parvenir au Bureau jusqu'au 10 du mois suivant. En cas de retard, il peut-être perçu un intérêt compté par tranche d'un mois minimum et à un taux égal à celui de la BCV pour les hypothèques en premier rang, et ceci sans sommation.

Article 20

Les bordereaux de la taxe de séjour ont force exécutoire au sens de l'article 80 LP dès que les voies de recours ont été épuisées.

Article 21

Le Bureau a le droit de contrôler en tout temps la perception de la taxe de séjour. Si un contrôle permet de découvrir des irrégularités dans la perception de la taxe, il peut charger un expert-comptable d'une expertise pour déterminer le montant éventuellement soustrait, ce aux frais de la personne responsable.

VII. Contrôle de la gestion

Article 22

La gestion de la Commission est contrôlée par les Municipalités. A la fin de chaque exercice annuel, la Commission adresse un rapport sur la gestion et les comptes aux Municipalités, qui communiquent ce rapport aux Conseils communaux.

VIII. Recours et sanctions

Article 23

Les recours et les contestations relatifs à la taxe de séjour doivent être portés par acte écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification, auprès de la commission communale de recours prévue par l'arrêté d'imposition de la commune intéressée, conformément à l'article 46 de la loi sur les impôts communaux.

Les prononcés de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours dès leur notification

Article 24

Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux concernant la révision, la répétition de l'indu, la taxation d'office et la prescription des créances d'impôts s'appliquent par analogie à la taxe de séjour.

Article 25

La Municipalité de la commune intéressée réprime les soustractions de la taxe conformément aux dispositions de l'arrêté d'imposition. Elle réprime par l'amende l'inobservation des dispositions du présent règlement. La répression des contraventions prononcées en application du présent règlement est régie par les dispositions de la loi du 17.11.1969 sur les sentences municipales.

Le produit des amendes est versé à la commune de situation de l'établissement contrevenant et lui est définitivement acquis.

IX. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Article 26

Le présent règlement abroge le règlement de la zone de Vevey du 1.02.1985, celui de Chardonne du 29.01.1980 et de Montreux-Veytaux du 9.12.1992.

Article 27

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003, après approbation par le Conseil d'Etat.